

ARRETE N° AR 2023-182- DAJ/NM

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES – « COUVRE-FEU »

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 portant sur les pouvoirs de police générale de la Maire et L 2211-1 à L 2213-6 relatif aux pouvoirs de police en matière de police de circulation et du stationnement,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L 211-9,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-15 et suivants,

VU le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

CONSIDERANT que suite au décès de Monsieur Nahel M. lors d'un contrôle de police, le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts-de-Seine), plusieurs communes de France ont fait l'objet de violences urbaines,

CONSIDERANT que la ville de Chilly-Mazarin, a subi dans les nuits du 28 au 29 ainsi que du 29 au 30 juin 2023 des violences urbaines et plus particulièrement des dégradations d'un bâtiment public et de mobiliers urbains, dégradations et pillages de commerces, incendies et tentatives d'incendie de biens, mise en danger de la vie d'autrui...,

CONSIDERANT les appels sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics (écoles, mairie, commissariat de police nationale ...) dans le but de procéder à des dégradations,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour le maintien de l'ordre public dans ce contexte de violences urbaines sur le territoire communal,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation de certains secteurs du territoire de la commune de Chilly-Mazarin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un couvre-feu est instauré à compter du vendredi 30 juin 2023, et ce, jusqu'au lundi 3 juillet 2023, 6 heures, sur les secteurs géographiques de la commune de Chilly-Mazarin tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à partir de 21 heures et jusqu'à 6 heures le matin suivant.

Il est en conséquence interdit de circuler, par quelque moyen que ce soit, dans lesdits secteurs géographiques de la commune de Chilly-Mazarin entre 21 heures jusqu'à 6 heures le matin suivant.

ARTICLE 2 : Les secteurs géographiques faisant l'objet d'une interdiction de circuler prévue à l'article 1 du présent arrêté sont les suivants :

- Le secteur ① délimité par le Bois de Saint-Eloi, la rue F. Girardon, la rue Molière, la rue de Gravigny (y compris le parking Rol Tanguy et Rossignol) et la rue Rodin,
- Le secteur ② : la zone comprenant l'avenue Mazarin, la place de la Libération, une partie de l'avenue Pierre Brossolette (incluant les centres commerciaux des Camélias et de la Libération), l'ensemble du parc des Champs-Foux, une partie du mail René Cassin et l'ensemble de la rue d'Athis.

ARTICLE 3 : Les exceptions à cette interdiction de circuler concernent uniquement :

- Les déplacements des personnels investis d'une mission de service public et des activités nocturnes indispensables au bon fonctionnement de la vie du quotidien ;
- Pour les particuliers et professionnels, seuls les déplacements liés à des motifs professionnels, à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale, ou d'assistance à personne vulnérable ou de force majeure seront tolérés ;
- Les transports en commun de personnes et taxi, les transports de matériels qui ne peuvent être différés.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commissaire-divisionnaire de Police de Palaiseau, Monsieur le Chef de la police municipale de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT À CHILLY-MAZARIN, le trente juin deux mille vingt-trois.

La Maire,
Rafika REZGUI



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

PERIMETRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES – « COUVRE-FEU »

